RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

25 FEV. 2015

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° C788 et de la parcelle n° 1852, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

vu l'intérêt porté par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après: le département) aux objets du patrimoine architectural du XX^{e} siècle, depuis une dizaine d'années;

vu, dans ce contexte, la décision du département, du 31 juillet 2014, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° C788 et de la parcelle n° 1852, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries;

vu la consultation des copropriétaires, par courrier du même jour;

vu la détermination des copropriétaires, du 15 août 2014, favorables à la mesure de protection projetée sur leur bâtiment;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 3 septembre 2014, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle dont est question;

vu le préavis du conseil administratif de la commune de Chêne-Bougeries, du 8 octobre 2014, également favorable à cette mesure de protection;

considérant, à cet égard, que le bâtiment n° C788, édifié en 1976, est un exemple particulièrement représentatif du concept de l'«architecture-sculpture», conçu par

Daniel Grataloup, architecte renommé ayant exploré de nouvelles formes architecturales, à l'instar du Groupement international d'architecture prospective (GIAP), créé en 1965;

que de l'avis des milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment de la SCMA, dans son préavis du 3 septembre 2014, ce bâtiment apparaît comme une œuvre d'art totale, de par son emplacement sur la parcelle et le soin porté à chaque détail de construction, d'aménagement et de décor;

qu'à ce titre, toujours de l'avis de la SCMA, il fait figure d'exception dans le paysage de l'architecture du XX^{e} siècle à Genève;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n^{o} C788 et la parcelle n° 1852, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement, du
logement et de l'énergie

Antonio Hodgers